



Montpellier, le 10 octobre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024-10-DRCL-0499

**Autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux à prolonger l'exploitation
de sa carrière de Saint-André-de-Sangonis**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3369 du 23 novembre 2010 autorisant la société Henri LEYGUE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint-ANDRE-de-SANGONIS, lieux-dits « Les Granvignes », « Camp Tieulles » et « Chemin Ferrat » pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/01/48 du 18 janvier 2018 autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux (LRM) à se substituer à la société Henri LEYGUE pour la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** la demande de la société Languedoc Roussillon Matériaux en date du 31 mai 2024 en vue d'être autorisée à prolonger l'exploitation de sa carrière durant 2 années supplémentaires par rapport à l'échéance initiale fixée au 23 novembre 2025 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au représentant de la société LRM par mèl du 12 août 2024 et sa réponse en date du 26 août 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H3/MJ/2024/081 en date du 13 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de 2 années ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-3369 du 23 novembre 2010 susvisé sur le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières pour les périodes correspondantes ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 et L.123-19-2.II ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Prolongation de la durée d'autorisation

La société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) est autorisée à poursuivre **jusqu'au 23 novembre 2027** l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur la commune de Saint ANDRÉ de SANGONIS, lieux-dits « Les Granvignes », « Camp Tieulles » et « Chemin Ferrat ».

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3369 du 23 novembre 2010 modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Phasage d'exploitation

L'avancée de l'exploitation pour les périodes 2024-2025 et 2025-2027 se fera selon les plans de phasage fournis en annexe I.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les montants des garanties financières définis à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 sont remplacés par les montants suivants correspondants aux périodes restant en exploitation :

- période 2020-2025 : 436 636 euros
- période 2025-2027 : 281 753 euros.

Le calcul des garanties financières s'est fait avec un indice TP01 de 129,9 (valeur Février 2024, JO du 17 avril 2024).

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité – Affichage

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-André-de-Sangonis et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de Saint-André-de-Sangonis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



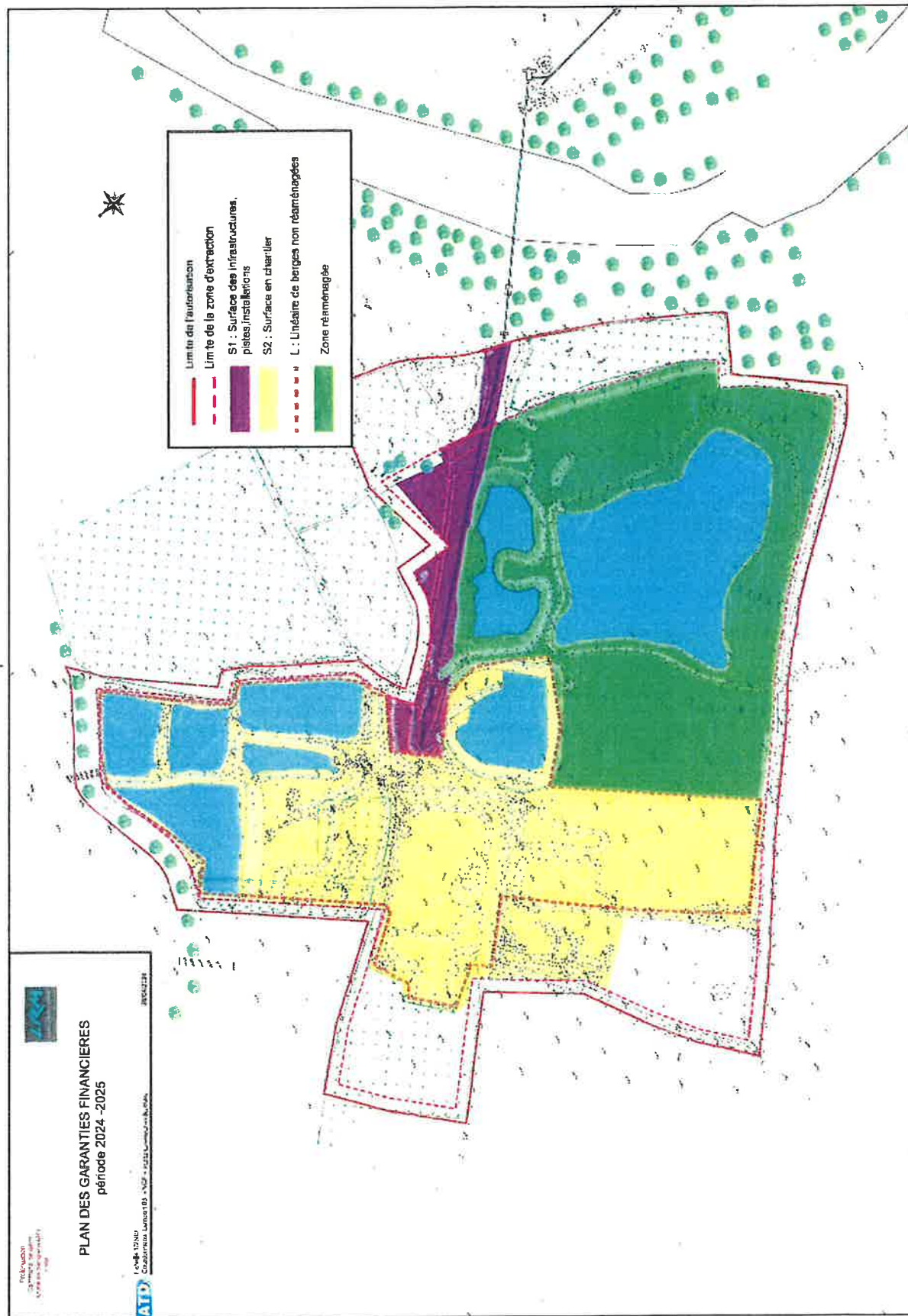
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe I : Phasage d'exploitation



[illegible]